

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – EV – N° 1201

Affaire suivie par : **Eric VILLATE**

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\86\ICPE\Hors carrieres\Sommières_du_Clain\sita-centre-ouest\avisAE_sita_Sommières_08-12.odt

Poitiers, le 6 septembre 2012

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **Sita Centre Ouest**

Intitulé du dossier : **demande d'autorisation pour l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux**

Lieu de réalisation : **Commune de Sommières-du-Clain**

Natures des autorisations : **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ;
Autorisation de défrichement (étude d'impact au « cas par cas »)**

Autorité en charge des autorisations : **Monsieur le Préfet de la Vienne**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **9 juillet 2012**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **30 juillet 2012**

Date de l'avis du Préfet de département : **9 juillet 2012**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 1.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

Projet

Le projet porte sur l'augmentation de la capacité annuelle de stockage d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), sur l'extension de l'emprise de cette installation et sur des changements techniques du mode d'exploitation.

L'augmentation de la capacité de stockage sollicitée porterait de 50 000 tonnes par an à 110 000 tonnes par an le poids des déchets enfouis sur le site. L'extension du périmètre amènerait à étendre l'installation sur 20,6 hectares « utiles ». Compte tenu de la capacité annuelle de stockage sollicitée, cette extension permettrait d'enfouir des déchets sur ce site jusqu'en 2037. La demande porte enfin sur la mise en place d'un fonctionnement en « bioréacteur », qui permet de récupérer les gaz produits par la fermentation des déchets enfouis. Ces gaz seront transformés *in situ* en électricité.

Site retenu

Le projet se situe en continuité avec l'installation existante, située sur la commune de Sommières-du-Clain, à environ 2 km au nord-est du centre-bourg et à proximité immédiate de la route départementale n°1.

Le contexte géologique du projet se compose d'un substratum à dominante argileuse reposant sur des couches calcaires du Jurassique. Cette dominance argileuse, plutôt imperméable, s'illustre par la présence significative de multiples mares ainsi que d'une ancienne tuilerie à proximité immédiate du projet.

Concernant les eaux souterraines, on note en particulier la présence de la nappe supra-toarcienne (dite du « Dogger »), constituant le plus important aquifère du secteur et principal régulateur des cours d'eau, lequel est sollicité pour de nombreux usages (alimentation en eau potable, irrigation...). Le niveau statique¹ des eaux de cette nappe se situe, au droit du site, entre 116 et 118 m NGF.

Il y a trois captages d'alimentation en eau potable, exploitant cette nappe du Dogger, situés entre 3 et 5 km au nord du projet (captages de « Puyrabier », du « Patural des Chiens » et de « La Prêle »). La limite sud du périmètre de protection éloignée du captage du Puyrabier est à environ 300 m au nord de l'emprise du projet.

Malgré des habitats naturels variés, les zones identifiées comme présentant un intérêt écologique sont relativement éloignées du site (Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique du « Coteau de la Cueille » à 3,6 km au sud-ouest, du « Patural des Chiens » à 3,7 km au nord-ouest). Autour du site, les habitations existantes sont relativement peu nombreuses et dispersées. Un total de cinq fermes ou hameaux se situent à moins de 850 mètres des limites du projet.

Enjeux connus et problématiques à aborder

Compte tenu de la nature et de l'ampleur du projet, ainsi que des sensibilités de l'environnement, les principaux enjeux de ce projet portent sur :

- la préservation de la qualité des eaux, en particulier souterraines ;
- l'anticipation des nuisances potentielles de l'installation (nuisances olfactives, bruits...) ;
- la prise en compte de la richesse et du potentiel écologiques des surfaces concernées par l'extension et leurs abords ;
- l'adéquation du projet avec les objectifs de gestion des déchets à l'échelle départementale.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Compte tenu de l'enjeu important que représente la gestion des déchets, il importe que le projet d'extension soit compatible avec les objectifs du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA). La réduction de l'importation des déchets d'origine extra-

¹ La nappe étant captive, en quelque sorte « retenue » sur sa partie haute par des couches imperméables, le niveau « statique » (mesuré par le biais de piezomètres) est en réalité plus haut que le niveau de la nappe.

départementale, prévue par le PDEDMA et intégrée au présent projet, et tenant compte de la nécessaire solidarité inter-départementale, pourrait amener à ce que les quantités de déchets enfouis sur le site soient en deçà de la capacité de stockage annuel sollicitée. Bien que cela ne relève pas strictement du présent projet, on peut toutefois s'interroger sur la façon dont pourraient être « réparties » les capacités de stockage de déchets identifiées dans le PDEDMA, de façon à, par exemple, réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) induites par le transport de ces déchets.

En outre, au delà du département, il aurait été intéressant que le projet évoque les possibilités (ou impossibilités) d'augmenter les capacités de stockage de déchets sur les autres ISDND gérées par le pétitionnaire sur les départements dont proviennent les déchets importés (Vienne et départements limitrophes).

Par ailleurs, le contexte géologique et hydrogéologique favorable est mis en avant pour justifier l'intérêt du site pour ce type d'installation. Les études très approfondies et les modalités de fonctionnement de l'installation démontrent que de nombreux efforts ont été prévus pour éviter tout impact potentiel sur les eaux souterraines, qui constituent effectivement un des enjeux majeurs du projet. Le respect des mesures proposées dans l'étude d'impact permettra de réduire considérablement le risque d'un impact sur la qualité des eaux souterraines.

Bien que le projet se situe en extension d'une ISDND existante, l'environnement local n'est pas dénué de richesses écologiques. La prise en compte de ces richesses ne bénéficie pas de la qualité apportée à la prise en compte d'autres enjeux environnementaux, comme par exemple les risques sur la qualité des eaux. Ainsi, la destruction de zones humides, bien que relative (1,01 hectares), et l'atteinte à certaines espèces patrimoniales n'ont pas été suffisamment prise en compte.

Si les nuisances sonores seront relativement limitées, l'extension du site amènera certainement à exposer davantage de riverains aux nuisances olfactives. Une grande vigilance devra être apportée par le pétitionnaire sur cette problématique, quand bien même la population exposée serait relativement peu nombreuse.

Enfin, il est à souligner la modernisation du mode d'exploitation de cette ISDND, qui permettra de générer du biogaz à partir des déchets enfouis. Ce biogaz, transformé *in situ* en électricité, contribuera à la production d'électricité issue d'énergies renouvelables.

Conclusion générale

Sur la base d'une étude d'impact de qualité, appuyée par des études ciblées sur les points les plus sensibles (géologie et eaux souterraines, odeurs, faune et flore), le projet bénéficie d'une conception et d'un mode d'exploitation préservant l'environnement.

Quelques points importants ont toutefois échappé à la vigilance dont a fait preuve le pétitionnaire dans son étude d'impact. Ces points portent en particulier sur la destruction d'une zone humide dont la compensation n'a pas été envisagée, et sur la prise en compte d'une des espèces les plus impactées par le projet (Rainette arboricole), dont l'habitat sera détruit mais non compensé.

La compatibilité avec le PDEDMA de la Vienne est soigneusement démontrée dans le dossier. Il serait toutefois regrettable que ce projet subvienne à la totalité des besoins de capacité de stockage à créer sur l'ensemble du département sur la période 2011-2017, rendant tout autre projet d'ISDND incompatible avec le PDEDMA, quand bien même ces projets seraient moins impactants pour l'environnement (ex : proximité aux gisements de déchets et émissions de GES induites par le transport des déchets).

En dehors des deux points notables décrits ci-dessus, le projet démontre une bonne prise en compte de l'environnement.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
signé
Anne-Emmanuelle OUVRARD

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 - CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Projet

Le projet porte sur l'augmentation de la capacité annuelle de stockage d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), sur l'extension de l'emprise de cette installation et sur des changements techniques du mode d'exploitation.

L'augmentation de la capacité de stockage sollicitée porterait de 50 000 tonnes par an à 110 000 tonnes par an le poids des déchets enfouis sur le site. Cette augmentation très conséquente est mise en lien avec la diminution des capacités de stockage à l'échelle du département de la Vienne. Le département de la Vienne dispose néanmoins de capacités de stockage supérieures aux besoins des seuls habitants du département.

L'extension du périmètre amènerait à étendre l'installation sur 20,6 hectares « utiles ». Compte tenu de la capacité annuelle de stockage sollicitée, cette extension permettrait d'enfourer des déchets sur ce site jusqu'en 2037.

La demande porte enfin sur la mise en place d'un fonctionnement en « bioréacteur », qui permet de récupérer les gaz produits par la fermentation des déchets enfouis. Ces gaz seront transformés *in situ* en électricité.

Site retenu

Le projet se situe en continuité avec l'installation existante, située sur la commune de Sommières-du-Clain, à environ 2 km au nord-est du centre-bourg et à proximité immédiate de la route départementale n°1.

Le site présente une altitude comprise entre 120 et 135 mètres NGF, avec des pentes allant jusqu'à 5% au sud-ouest de l'emprise de projet.

Il est localisé dans le sous-secteur hydrographique du « *Clain de sa source à la Dive* », partie amont du bassin versant du Clain. Si aucun cours d'eau ne passe sur l'emprise du site, il est à signaler la présence d'un petit vallon sec au sud du projet.

Le contexte géologique du projet se compose d'un substratum à dominante argileuse reposant sur des couches calcaires du Jurassique. Cette dominance argileuse, plutôt imperméable, s'illustre par la présence significative de multiples mares ainsi que d'une ancienne tuilerie à proximité immédiate du projet.

Concernant les eaux souterraines, on note en particulier la présence de la nappe supra-toarcienne (dite du « Dogger »), constituant le plus important aquifère du secteur et principal régulateur des cours d'eau, lequel est sollicité pour de nombreux usages (alimentation en eau potable, irrigation...). Le niveau statique² des eaux de cette nappe se situe, au droit du site, entre 116 et 118 m NGF.

Il y a trois captages d'alimentation en eau potable, exploitant cette nappe du Dogger, situés entre 3 et 5 km au nord du projet (captages de « *Puyrabier* », du « *Patural des Chiens* » et de « *La Prêle* »). La limite sud du périmètre de protection éloignée du captage du Puyrabier est à environ de 300 m au nord de l'emprise du projet.

Le projet s'insère dans le paysage dit des « Terres de brandes », au relief peu marqué, dans lequel les cultures, prédominantes, sont ponctuées de motifs arborés variés. On note en particulier la présence au sud-ouest du site du bois de La Montrée. Malgré des habitats naturels variés, les zones identifiées comme présentant un intérêt écologique sont relativement éloignées du site (Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique du « *Coteau de la Cueille* » à 3,6 km au sud-ouest, du « *Patural des Chiens* » à 3,7km au nord-ouest).

² La nappe étant captive, en quelque sorte « retenue » sur sa partie haute par des couches imperméables, le niveau « statique » (mesuré par le biais de piezomètres) est en réalité plus haut que le niveau de la nappe.

Autour du site, les habitations existantes sont relativement peu nombreuses et dispersées. Un total de cinq fermes ou hameaux se situent à moins de 850 mètres des limites du projet.

Enjeux connus et problématiques à aborder

Compte tenu de la nature et de l'ampleur du projet, ainsi que des sensibilités de l'environnement, les principaux enjeux de ce projet portent sur :

- la préservation de la qualité des eaux, en particulier souterraines ;
- l'anticipation des nuisances potentielles de l'installation (nuisances olfactives, bruits...) ;
- la prise en compte de la richesse et du potentiel écologiques des surfaces concernées par l'extension et leurs abords ;
- l'adéquation du projet avec les objectifs de gestion des déchets à l'échelle départementale.

2 - QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 - Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par l'article R.512-8 du Code de l'environnement. Le dossier comporte également une évaluation d'incidences sur Natura 2000, exigible en vertu de l'article L.414-4 du Code de l'environnement. Le contenu attendu de cette évaluation est fourni.

L'installation est également soumise à la réglementation « IPPC³ », nécessitant de justifier de la performance des mesures mises en œuvre, au regard des « meilleures techniques disponibles ». Des éléments de justification sont également présents dans l'étude d'impact.

État initial

Les informations relatives à l'état initial de l'environnement couvrent l'ensemble des points nécessaires à l'analyse des effets du projet.

On souligne en particulier les nombreux éléments permettant une connaissance fine du contexte géologique et hydrogéologique local.

Concernant la connaissance de la faune, il est regrettable que l'étude d'impact ne propose pas les cartographies présentes dans l'annexe 15 (notamment la carte de la faune patrimoniale recensée lors des inventaires).

Analyse des effets

L'ensemble des effets de l'installation est étudié, avec une analyse plus détaillée pour les types d'effets les plus sensibles (risques sur les eaux souterraines, sur les espèces, nuisances olfactives potentielles). Les effets potentiels sur la santé sont également abordés.

Descriptions des partis envisagés et raisons des choix retenus

Les raisons des choix retenus font l'objet d'un chapitre spécifique. Ce chapitre porte en particulier sur les raisons de la localisation retenue.

Par ailleurs, le reste du dossier (notamment le dossier technique) présente de manière pertinente les différents choix techniques possibles et ceux retenus dans le cadre du projet (ex : modalités de traitement des lixiviats).

Mesures de suppression, de réduction et de compensation

Les différentes mesures proposées par le pétitionnaire sont proposées à la suite de l'analyse des effets, ce qui accroît la clarté de l'étude d'impact. Leurs coûts font l'objet d'une estimation.

Résumé non technique

3 « Integrated Pollution Prevention and Control » – Directives 96/61/CE et 2008/1/CE

Le dossier comprend un résumé non technique, proposé en début de dossier.

Conclusion

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

2.2 - Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 - Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'étude d'impact apparaît globalement bien proportionnée aux enjeux. Les méthodes adoptées pour analyser les effets sont bien décrites, malgré leur apparente complexité (ex : effets des rejets sur la qualité des eaux du Clain).

La méthode d'évaluation des effets sur l'environnement naturel aurait mérité d'être davantage détaillée dans l'étude d'impact. En effet, les explications proposées en page 268 exposent la nature des informations ayant présidé à la caractérisation du milieu environnant, mais n'explique pas la manière dont les impacts pour les différentes espèces ont été déterminés, alors que l'annexe 15 expose pourtant clairement la méthodologie adoptée.

2.2.2 - État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

- Présentation de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement bénéficie d'études approfondies et pertinentes. On note en particulier les annexes portant sur la qualification géologique du site, et les études écologiques.

Il est cependant regrettable que l'étude d'impact ne précise que la distance du projet vis-à-vis des habitations les plus proches. Compte tenu des enjeux du projet, il aurait été en effet opportun d'évaluer également le nombre de logements, voire le nombre de personnes résidant dans ces habitations.

Concernant les zones humides, l'annexe 15 (cf p.5 et 6) indique que la chênaie acidiphile et le fourré atlantique présentent « *un caractère humide* ».

Dans l'étude d'impact, s'agissant des zones humides, il est uniquement indiqué que « *aucune zone humide n'est recensée à proximité de l'ISDND selon la DREAL Poitou-Charentes* » (cf p.76). La chênaie acidiphile et le fourré atlantique sont mentionnés en page 78, mais leur caractère humide n'est pas repris.

Concernant les espèces recensées sur le site, il aurait été opportun de davantage détailler la description de ces espèces, de leurs habitats et de leurs modes de vie, *a minima* pour les espèces représentant un enjeu majeur.

Enfin, les données issues du Recensement Agricole (cf p.61) auraient pu être actualisées avec les données plus récentes du recensement de 2010 (dont les données sont diffusées sur Internet – site de la DRAAF Poitou-Charentes).

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude d'impact présente les orientations des documents de planification en matière d'eau (SDAGE et SAGE Vienne).

L'articulation du projet avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) est un point majeur, permettant de démontrer que la demande est compatible avec les objectifs départementaux. En effet, à plusieurs reprises il est indiqué que ce projet a pour vocation de « *subvenir aux besoins du PDEDMA* ».

Le dossier administratif propose des éléments approfondis pour démontrer la compatibilité du projet avec le PDEDMA. S'agissant des besoins en capacité de stockage, l'augmentation demandée (+ 60 000 tonnes par an) correspond exactement aux besoins d'augmentation de capacité entre 2011 et 2017 exposés dans le PDEDMA (cf p. 50 du dossier administratif).

Le PDEDMA précise que ces besoins en capacités supplémentaires sont à créer dans le bassin géographique « Nord de la Vienne ». Malgré cette incohérence apparente du projet avec le PDEDMA⁴, le dossier démontre soigneusement que le fait que ces capacités supplémentaires soient développées en dehors du bassin « Nord de la Vienne » ne constitue pas une non compatibilité du projet avec le PDEDMA, au sens juridique du terme.

Par ailleurs, les estimations du PDEDMA quant aux besoins en capacités supplémentaires sur la période 2011/2017 (cf tableau 14 – p. 50 du dossier administratif) se basent, entre autres, sur l'arrêt de l'exploitation de l'ISDND de Sommières-du-Clain en 2015. Aussi, il semble que la compatibilité du projet avec le PDEDMA aurait dû être étudiée au regard de la capacité totale annuelle sollicitée (soit 110 000 tonnes par an) plutôt qu'à la seule augmentation de capacité envisagée (de 60 000 tonnes par an).

S'agissant des déchets d'origine extra-départementale, l'application du taux de solidarité interdépartementale défini au PDEDMA amène à accepter, sur l'ISDND de Sommières-du-Clain, 50 000 tonnes par an de déchets venant des départements limitrophes de la Vienne. Cette quantité sera dégressive dans le temps (cf p. 54 du dossier administratif).

Le dossier ne mentionne pas si d'éventuelles augmentations de capacités de stockage de déchets dans le département (ex : dans le bassin Nord de la Vienne), ou l'effet du caractère dégressif de la quantité de déchets d'origine extra-départementale acceptée sur le site, amèneraient à envisager ultérieurement une réduction de la capacité annuelle de stockage. Ceci aurait pour effet d'étendre dans le temps les capacités de stockage de cette ISDND. Or, compte tenu du fait que les ISDND « *constituent des ressources rares* » (cf p.44 du dossier administratif), la préservation dans le temps des capacités de stockage permises par l'extension aurait pu être envisagée.

2.2.3 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

- Phase travaux

L'analyse des effets pendant la période de travaux est globalement bien traitée. Toutefois, concernant les effets sur la faune et la flore, l'étude d'impact ne mentionne pas les effets de destruction d'habitats naturels, qui auront pourtant lieu en phase « travaux », en particulier ceux touchés par le défrichement du boisement humide, lequel présente un intérêt écologique notable. Ces éléments sont toutefois présentés dans l'analyse des impacts en phase d'exploitation (voir ci-dessous).

- Analyse des impacts

Les effets sur les eaux souterraines portent exclusivement, en l'absence de prélèvement d'eau, sur les aspects qualitatifs. Compte tenu des spécificités géologiques et hydrogéologiques locales, l'étude d'impact indique que « *le risque de contamination est très faible* » (cf p. 129). Afin d'illustrer cette affirmation, l'étude d'impact aurait gagné à proposer en illustration la planche n°15 du dossier de qualification géologique. Ce document montre en effet clairement que l'altitude du fond des casiers respectera l'épaisseur de 6 mètres nécessaire à la mise en place de la Barrière de Sécurité Passive (voir 2.2.5 - « Mesures... »).

L'analyse des nuisances olfactives réalisée s'appuie sur une méthode bien décrite, et aboutit à une cartographie intéressante (cf p.185 – figure 58). Bien que cette cartographie présente une diffusion des odeurs relativement homogène quelle que soit la direction, la méthode prend pourtant bien en compte les vents dominants (cf annexe 19, p.14 et 15). En outre, l'état futur de l'ISDND amène à accroître le nombre de riverains exposés aux odeurs générées par l'ISDND. Le nombre d'habitants touchés n'est cependant pas précisé.

4 Le projet se situant au sein du bassin géographique « SIMER et Sud de la Vienne »

L'étude d'impact précise toutefois que « *l'impact de l'état futur a été établi sur une hypothèse majorante d'un taux de fuite de gaz de 20% du biogaz produit* » (cf p. 186). En l'absence d'une autre modélisation sur la base d'une hypothèse « moyenne », prenant en compte le fait que « *des équipements plus performants de couverture et de captage du biogaz vont être mise en oeuvre* », la conclusion selon laquelle « *l'impact olfactif réel dans l'état futur devrait être moins important* » reste hypothétique.

S'agissant des habitats naturels et des espèces faunistiques et floristiques, l'analyse des impacts, dont une synthèse est proposée en page 148 (tableau 28), est globalement bien réalisée. On peut toutefois regretter que « l'analyse patrimoniale » (cf annexe 15 p. 24) s'appuie uniquement sur des critères d'échelle départementale (déterminant pour les ZNIEFF) et plus souvent nationale voire internationale, et n'ait pas pris en compte une estimation des populations impactées par le projet.

De plus, concernant l'évaluation de l'impact brut permanent, certaines informations du tableau 28 (qui correspond au tableau proposé en page 9 de l'annexe 15 « Impacts et Mesures – Volet milieux naturels ») ne correspondent pas à la méthodologie décrite dans l'annexe 15 (« Impacts et mesures Volet milieux naturels » - p. 2). A titre d'exemple, les impacts bruts permanents directs pour la Salamandre tachetée, le Triton palmé et l'Alouette des champs devraient être qualifiés de « Moyen » et non de « Faible ». *A contrario*, l'impact brut permanent direct sur le Grand Capricorne devrait être qualifié de « Faible » et non de « Moyen ».

2.2.4 - Justification du projet

- Alternatives envisagées

Si le projet expose les choix retenus, aucune alternative n'est proposée en terme de localisation géographique. Le fait que le projet consiste en une extension d'une ISDND existante rend en effet l'analyse d'alternatives géographiques *a priori* inutile.

L'étude d'impact aurait toutefois pu exposer en quoi l'augmentation de la capacité sur d'autres ISDND gérées par le pétitionnaire, sur le département ou sur les départements limitrophes, aurait amené à des projets plus impactants pour l'environnement.

S'agissant des alternatives techniques possibles, le dossier (et notamment le dossier technique) propose de manière pertinente ces alternatives, leurs avantages et leurs inconvénients, et le choix retenu pour le présent projet.

2.2.5 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

- Mesures en phase travaux

Afin de réduire les impacts sur les espèces faunistiques (et non pas les éviter comme l'indique l'étude d'impact – cf p. 122 et 123 « Mesures d'évitement »), le projet prévoit que « *les travaux devront donc débuter en septembre* » (cf p. 123).

Or, le calendrier proposé en page 77 du dossier technique semble indiquer que les « *travaux de grande ampleur* » ne débutent pas tous en septembre. Ce calendrier aurait dû prendre en compte la mesure de réduction d'impact d'adaptation de la période de travaux, par ailleurs pertinente.

En outre, des mesures d'évitement sont prévues, mais il est indiqué que « *le maître d'ouvrage alertera les entreprises [...] afin qu'elles prennent toutes les mesures pour atténuer* (les risques d'atteinte au patrimoine naturel) ». Ainsi que l'indique l'étude d'impact en page 118 (concernant les mesures relatives à l'eau), « *la gestion des opérations de terrassement [...] est précisée dans les offres qui sont remises par les prestataires* ». Ainsi, il relèvera bien de la responsabilité du pétitionnaire de vérifier que l'offre retenue prévoit les mesures d'évitement d'impact sur lesquelles les entreprises candidates auront été « alertées ».

- Biodiversité

Globalement, les mesures proposées sont pertinentes, adaptées aux enjeux, et bien décrites. Toutefois, deux points importants présentent des lacunes préjudiciables à la qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet.

Le projet amène la destruction de « 1,01 hectares de boisement à caractère humide » (cf p. 143). Or, en page 153, et bien que soit explicitement mentionné « Impact : Destruction de fossés et de boisement à caractère humide », seule la destruction des fossés semble avoir été prise en compte. En effet, à titre de mesure compensatoire, le projet prévoit la création d'une mare de 500 m². Il est également indiqué que « la destruction de 300 m² de zone humide sera donc compensée par la création de nouvelles zones humides sur une superficie de plus de 1,5 fois celle détruite » (cf p. 154).

Or, compte tenu du fait que le boisement humide ne fait l'objet d'aucune compensation au titre des zones humides, les mesures apparaissent comme insuffisantes, et le projet n'est donc pas compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. De plus, il convient de préciser que les mesures destinées à compenser la destruction de zones humides doivent être fonctionnelles avant la destruction des dites zones humides affectées par le projet. De plus, s'agissant des boisements compensateurs, le dossier n'apporte aucune information quant aux surfaces envisagées, aux essences retenues ou à la localisation pressentie de ces boisements.

Par ailleurs, le dossier identifie la Rainette arboricole comme l'espèce pour laquelle l'impact du projet est fort (impact permanent) à très fort (impact temporaire). Or, en page 32 de l'annexe 15 (Volet « Impacts et Mesures »), le boisement humide qui sera défriché est identifié comme « Gîte terrestre Rainette arboricole ». La mesure compensatoire visant à créer une mare, pour permettre la « reconstitution d'habitats favorables aux espèces patrimoniales », semble, en particulier pour cette espèce, insuffisante.

Aussi, les deux lacunes que présente l'étude d'impact sont en lien : l'absence de compensation à la destruction du boisement humide constitue également une prise en compte insuffisante des impacts du projet sur la Rainette arboricole, espèce identifiée comme l'une des plus impactées par le projet.

- Eaux superficielles

Le projet prévoit une « double » gestion des eaux pluviales avec un réseau extérieur à l'installation et un réseau interne. Ces réseaux, associés à un bassin de rétention, permettront de réguler le débit des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel. De plus, le réseau interne sera équipé d'un système de déboureur-déshuileur, permettant d'éviter une contamination par des hydrocarbures des eaux pluviales restituées au milieu naturel.

Par ailleurs, le dispositif de traitement des lixiviats semble être en mesure d'assurer l'innocuité des rejets. On souligne en particulier le fait que les seuils réglementaires de rejet pour le Cadmium et le Mercure ont été abaissés par rapport aux seuils applicables aux ISDND de manière à ne pas compromettre les objectifs de qualité des eaux du Clain.

- Eaux souterraines

La mise en place d'une Barrière de Sécurité Passive constitue une mesure majeure d'évitement d'impact sur la qualité des eaux souterraines. En effet, cette BSP a pour objectif d'empêcher toute infiltration des lixiviats chargés en éléments polluants. Cette mesure est décrite avec une grande précision, et sa validité est étayée par les éléments de l'annexe « Qualification géologique ».

- Rejets atmosphériques

La mise en place du mode « bioréacteur » constitue une mesure majeure du projet dans le cadre de la prise en compte de l'environnement. En effet, la récupération et la valorisation du biogaz généré par la fermentation des déchets, d'une part, vise à réduire les émissions atmosphériques de Gaz à Effet de Serre (Méthane notamment) et autres polluants atmosphériques, et, d'autre part, contribue à la production d'électricité à partir d'une source d'énergie non fossile.

2.2.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Les conditions de remise en état du site sont bien décrites. Concernant la plantation sur la digue périphérique, il est à noter que ces plantations auraient vocation à être effectuées avant l'arrêt de l'exploitation, de manière à ce que l'effet d'intégration paysagère voulu soit effectif le plus tôt possible. La formulation « *les plantations seront réalisées en parallèle de la réhabilitation du site* » ne permet pas de savoir clairement si les plantations seront effectuées au fur et à mesure de la couverture finale des casiers, où à la fin de l'autorisation d'exploiter. Il est par ailleurs regrettable que les essences choisies ne soient pas précisées. En effet, en cas de choix inopportun d'essence, ces plantations pourraient induire des impacts sur l'environnement (ex : haie de thuyas dans un paysage champêtre, choix d'espèces invasives à proximité d'une voie de circulation significative, etc.).

Un suivi post-exploitation du site sera réalisé. De plus, lors de l'arrêt de l'enfouissement des déchets, l'activité de captage et de valorisation du biogaz devra se poursuivre pendant quelques années.

L'étude d'impact ne propose toutefois pas d'exemple d'usage ultérieur du site, à l'issue de l'exploitation du biogaz produit.

2.2.7 - *Résumé non technique*

Le résumé non technique fait preuve d'une grande qualité de synthèse.

Toutefois, au-delà des lacunes issues de l'étude d'impact proprement dite, on peut par exemple signaler que, s'agissant du milieu naturel :

- la Rainette arboricole n'est pas citée dans l'encart « *A noter...* » comme une des « *entités sensibles* » alors qu'il ressort de l'étude d'impact qu'il s'agit de l'espèce la plus impactée par le projet,
- la destruction de 1,01 hectares de zones humides n'est pas mentionnée. Cet impact du projet est pourtant important (en lien notamment avec l'impact sur les amphibiens), et conditionne la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne.

De plus, il aurait été très pertinent de proposer également dans le résumé non technique l'illustration « Positionnement du fond de forme sur les coupes géoélectriques », qui illustre la validité de la Barrière de Sécurité Passive, mesure majeure permettant de préserver les eaux souterraines de toute infiltration de lixiviats chargés en polluants.

En conclusion

Le projet, par son ampleur et sa nature, a nécessité la réalisation d'une étude d'impact très conséquente. Malgré la complexité des processus (ex : production, récupération et traitement des lixiviats) et des phénomènes naturels (ex : fonctionnement hydrogéologique), l'étude d'impact présente de manière claire les informations essentielles à une bonne compréhension des enjeux environnementaux, du projet et de la manière dont celui-ci a pris en compte l'environnement.

Quelques lacunes demeurent quant à la prise en compte des milieux et des espèces naturels (zone humide, Rainette arboricole).

3 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Ce projet témoigne d'une réelle volonté de prise en compte de l'environnement.

Compte tenu de l'enjeu important que représente la gestion des déchets, il importe que le projet d'extension soit compatible avec les objectifs du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA). La réduction de l'importation des déchets d'origine extra-départementale, prévue par le PDEDMA et intégrée au présent projet, et tenant compte de la nécessaire solidarité inter-départementale, pourrait amener à ce que les quantités de déchets enfouis sur le site soient en deçà de la capacité de stockage annuel sollicitée. Bien que cela ne relève pas

strictement du présent projet, on peut toutefois s'interroger sur la façon dont pourraient être « réparties » les capacités de stockage de déchets identifiées dans le PDEDMA, de façon à, par exemple, réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) induites par le transport de ces déchets.

En outre, au delà du département, il aurait été intéressant que le projet évoque les possibilités (ou impossibilités) d'augmenter les capacités de stockage de déchets sur les autres ISDND gérées par le pétitionnaire sur les départements dont proviennent les déchets importés (Vienne et départements limitrophes).

Par ailleurs, le contexte géologique et hydrogéologique favorable est mis en avant pour justifier l'intérêt du site pour ce type d'installation. Les études très approfondies et les modalités de fonctionnement de l'installation démontrent que de nombreux efforts ont été prévus pour éviter tout impact potentiel sur les eaux souterraines, qui constituent effectivement un des enjeux majeurs du projet. Le respect des mesures proposées dans l'étude d'impact permettra de réduire considérablement le risque d'un impact sur la qualité des eaux souterraines.

Bien que le projet se situe en extension d'une ISDND existante, l'environnement local n'est pas dénué de richesses écologiques. La prise en compte de ces richesses ne bénéficie pas de la qualité apportée à la prise en compte d'autres enjeux environnementaux, comme par exemple les risques sur la qualité des eaux. Ainsi, la destruction de zones humides, bien que relative (1,01 hectares), et l'atteinte à certaines espèces patrimoniales n'ont pas été suffisamment prise en compte.

Si les nuisances sonores seront relativement limitées, l'extension du site amènera certainement à exposer davantage de riverains aux nuisances olfactives. Une grande vigilance devra être apportée par le pétitionnaire sur cette problématique, quand bien même la population exposée serait relativement peu nombreuse.

Enfin, il est à souligner la modernisation du mode d'exploitation de cette ISDND, qui permettra de générer du biogaz à partir des déchets enfouis. Ce biogaz, transformé *in situ* en électricité, contribuera à la production d'électricité issue d'énergies renouvelables.

Conclusion générale

Ce projet témoigne d'une prise en compte globale de l'environnement, ainsi que l'illustre la modernisation du mode d'exploitation de l'ISDND, par la mise en place d'un fonctionnement en « bioréacteur », permettant de produire de l'électricité à partir des gaz émis par la fermentation des déchets enfouis.

En fonction de l'évolution du contexte départemental et extra-départemental relatif à la gestion des déchets (ouvertures ou extensions d'autres ISDND, réduction des importations de déchets d'origine extra-départementale, etc.), il aurait été intéressant que le projet envisage une éventuelle réduction de la capacité annuelle de stockage.

Les mesures envisagées pour protéger les eaux souterraines de toute infiltration d'eaux chargées en polluants sont convaincantes.

Quelques points importants ont toutefois échappé à la vigilance dont a fait preuve le pétitionnaire dans son étude d'impact. Ces points portent sur la destruction d'une zone humide dont la compensation n'a pas été envisagée, et sur la prise en compte d'une des espèces les plus impactées par le projet (Rainette arboricole), dont l'habitat sera détruit mais non compensé.

En dehors de ces deux points importants, le projet démontre une bonne prise en compte de l'environnement.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "*au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...*".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "*l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés*". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale⁵ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"L'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

⁵ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.